



1. OPERATIONS TRAITÉES AU TERMINAL BITUMIER	
2. MODALITES D'EXPLOITATION	
2.1. RECEPTION ET STOCKAGE	
2.1.1. Autorisation préalable	
2.1.2. Horaires de déchargement	
2.1.3. Commande du déchargement	
2.1.4. Modalités physique de réception et de stockage	
2.1.5. Tarification	
2.1.6. Responsabilités en matière de réception et de stockage	
2.2. LIVRAISON	
2.2.1. Horaires de livraison	
2.2.2. Modalités physiques de livraison	
2.2.3. Tarification	
2.2.4. Responsabilités en matière de livraison	
3. DISPOSITIONS PARTICULIERES	
4. ASSURANCES	
5. COMITE D'USAGERS	
6. LITIGES	
7. CONDITIONS D'APPLICATION	

SOMMAIRE



- La date prévisible d'arrivée du navire.
- La quantité importée ;
- La qualité du bitume ;

impérativement indiquer :

Les opérateurs qui souhaitent importer du bitume en vrac en ayant recours aux installations du Terminal bitumier doivent en faire la demande écrite à la CCI Réunion au moins un mois avant la date prévisible d'arrivée du navire. Les demandes devront

2.1.1 - Autorisation préalable

2.1. RECEPTION ET STOCKAGE

2 - MODALITES D'EXPLOITATION

- procéder au déchargement des lots de bitume en vrac importés qui ont été préalablement autorisés suivant la procédure visée à l'article 2.1.1 ci-dessous ;
- procéder à la conservation et à la livraison des produits selon les instructions qu'elle recevra des importateurs.

notamment :

Le Terminal bitumier de Port Réunion a été édifié par la CCI Réunion dans le cadre de la concession d'outillage public portuaire qui lui a été confiée par l'Etat, aux fins de permettre l'approvisionnement de l'île en bitume pour répondre aux besoins exprimés. Dans le cadre de ses missions de concessionnaire de l'outillage public, la CCI doit

1 - OPERATIONS TRAITEES AU TERMINAL BITUMIER

- de la loi n° 66420 du 18.06.66, titre IV et ses décrets d'application ;
- du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral n° 1213/SGAE/CE du 29.04.88 renouvelant la concession d'outillage public de Port Réunion à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion.
- de l'arrêté préfectoral n° 94-3360-SG-DICV 3 du 28.11.94 autorisant la CCI Réunion à exploiter un terminal bitumier à Port Réunion.

Le présent règlement d'exploitation est établi conformément aux dispositions issues :



Les usagers devront en outre fournir :

- les attestations de la raffinerie du producteur concerné indiquant que le produit répond parfaitement aux normes françaises ou européennes en vigueur ;
- une attestation indiquant qu'ils adhèrent sans réserve aux dispositions du présent règlement d'exploitation.

Les autorisations sont accordées ou refusées par la CCI Réunion en fonction des capacités de stockage disponibles et de la qualité des produits. La réponse est notifiée au demandeur dans un délai maximal de 8 (huit) jours à compter de la réception de la demande. Le demandeur dispose d'un délai d'une semaine à compter de la notification de l'accord par la CCI Réunion pour confirmer l'opération et verser à la CCI Réunion une caution de 100 F par tonnes de produits à importer pour réservation des capacités de stockage.

Lorsque les demandes et prévisions d'importations fournies par les usagers conduisent à un dépassement prévisionnel des capacités de stockage du terminal, la CCI consultera le comité des usagers prévu à l'article 5 afin de rechercher les solutions permettant de répondre au mieux aux besoins exprimés.

Dans ces cas les autorisations d'importations pourront être assorties d'obligations sur les livraisons (quantités, délais...), et le délai de réponse visé plus haut sera porté à quinze jours (15).

La caution susvisée est restituée à l'opérateur à la fin des opérations de déchargement. Si le tonnage déchargé est inférieur de plus de 20 % au tonnage demandé par l'opérateur, la caution sera restituée en proportion du tonnage effectivement déchargé.

Si le déchargement n'est pas réalisé avant la date limite indiquée dans l'autorisation et si le demandeur n'est pas en mesure de justifier à la même date que la cargaison est déjà chargée sur un navire, l'autorisation devient caduque et la caution reste acquise à la CCI Réunion

Aucun déchargement ne pourra être réalisé sans autorisation écrite de la CCI Réunion.

2.1.2 - Horaires de déchargement

Les déchargements s'effectuent en continu dès l'accostage du navire.
Les heures normales de déchargement sont :

- du lundi au vendredi de 6 h à 22 h
- du samedi de 6 h à 18 h



2.1.3 - Commande du déchargement

Les demandes de déchargement devront parvenir à la CCIR au moins 48 heures avant l'arrivée du navire. Cette information devra être communiquée pendant les heures de livraison visées à l'article 2.2.1 pour permettre la préparation des opérations de déchargement. L'heure précise d'arrivée sera reconfirmée au plus tard douze heures avant.

2.1.4 - Modalités physiques de réception et de stockage

Déchargement, réception

Le déchargement s'effectue en continu dès que le navire est à quai et raccordé aux installations.

L'importateur ne pourra s'opposer à ce que des échantillons soient prélevés par l'exploitant sur les arrivages et sur les stocks.

Si les analyses révèlent un produit conforme aux spécifications agréées lors de l'octroi de l'autorisation d'importation, les frais attenants seront à la charge du préleveur.

Dans le cas contraire, ils seront à la charge de l'importateur, sans préjuger des suites éventuelles qui pourraient être données.

Les frais de vidange des cuves, si cette mesure s'avère nécessaire, seront à la charge de l'importateur et facturés au prix de revient.

La réception du produit, tant en condition qu'en quantité, a lieu contradictoirement entre la CCIR, la compagnie de navigation et l'importateur ou leurs représentants dûment mandatés. En cas d'absence d'une des parties, les constatations des parties présentes font foi.

La détermination du poids de produits déchargés se fait par jaugeage des cuves et prise de température des produits, en début et en fin d'opération.

Stockage

Pour des produits de qualité identique, le stockage est "banalisé", le bitume déchargé et stocké perd de convention expresse toute identité quant à son origine et ses caractéristiques spécifiques.

La CCIR tient une comptabilité précise des flux du stockage par importateur. Elle procède à la conservation des produits suivants les règles de la profession et les instructions des importateurs.



2.1.5. Tarification

Déchargement

L'unité de facturation est la tonne déchargée. Le tonnage pris en compte est celui constaté dans les conditions visées à l'article 2.1.4.

Le tarif de base rémunère le déchargement du bitume, avec une cadence minimale de 200 tonnes par heure pendant les heures normales de fonctionnement du Terminal visées à l'article 2.1.2. Ce tarif sera majoré pour les déchargements réalisés en dehors de ces horaires, et notamment les dimanches et jours fériés.

Pour des cadences de déchargement inférieures à 200 tonnes par heure, les tarifs ci-dessus seront majorés suivant la formule suivante:

$$T_1 = T_0 \left(\frac{400 - C}{200} \right)$$

dans laquelle :

T_1 = tarif majoré

T_0 = tarif pour une cadence de déchargement supérieure à 200 t/h

C = Cadence moyenne de déchargement sur l'opération concernée

Stockage

L'unité de facturation est la tonne stockée par jour calendaire.

2.1.6 - Responsabilités en matière de réception et de stockage

Conformément aux dispositions de l'article 22 du cahier des charges de la concession portuaire, la CCIR se réserve le droit de suspendre les opérations de déchargement et de réception, sans que les usagers puissent se prévaloir d'aucune indemnité dans les cas suivants :

- Danger ou inconvenient à continuer le travail au moyen des installations.
 - Evénements non imputables à la CCIR, intempéries, ruptures d'approvisionnement en énergie électrique, convulsions de la nature, troubles, émeutes, ainsi que toute autre cause échappant à son contrôle et à sa volonté.
- Conformément aux dispositions du cahier des charges de la concession, la CCIR est responsable de la garde des marchandises, étant précisé que sa responsabilité n'est pas engagée :



A cette tarification unitaire, s'ajouteront s'il y a lieu les majorations en cas d'exécution des livraisons en dehors des horaires visées au paragraphe 2.2.1

L'unité de facturation est la tonne de produit chargé. Le tonnage pris en compte est celui constaté dans les conditions visées au chapitre 2.2.

2.2.3 - Tarification

Le Terminal ne disposant pas d'un poste de chargement situé près des cuves, la détermination des quantités chargées se fera par pesage sur le pont bascule agréé qui délivrera un certificat de pesage à chaque livraison.

L'importateur doit communiquer au minimum 12 heures à l'avance ses prévisions et instructions d'enlèvement à l'exploitant. Le chargement des camions ne pourra se faire que sur présentation par les chauffeurs ou représentants de l'importateur d'une demande écrite de ce dernier.

2.2.2 - Modalités physiques de livraison

Les heures travaillées dans ces conditions sont considérées comme heures supplémentaires et font l'objet d'une facturation suivant le barème en vigueur.

Les livraisons en dehors de ces horaires pourront être envisagées sous réserve d'en faire la demande auprès de la CCIR 12 heures à l'avance.

Les livraisons débuteront une heure après l'ouverture le matin et cesseront une heure avant la fermeture le soir.

- du lundi au jeudi de 7H00 à 12H00 et de 13H00 à 16H00
- le vendredi de 7H00 à 11H00 et de 13H00 à 15H00

Les horaires de fonctionnement du Terminal sont :

2.2.1 - Horaires de livraison

2.2 - LIVRAISON

1. Quant à la qualité des produits, réputée inconnue, sauf s'il est prouvé que son intervention ou sa passivité ont nui à leur conservation.
2. En cas de variation de tonnage, résultant de l'évolution de densité des produits en fonction de la variation de température.



Ce comité sera notamment consulté sur les adaptations des conditions d'exploitation et de fonctionnement du Terminal.

Par ailleurs ce comité sera également consulté pour l'octroi des autorisations préalables visées à l'article 2.1.1. Dans le cas où la demande d'autorisation préalable émane d'un nouvel importateur non encore reconnu comme usager du terminal, celui-ci participera également aux travaux du comité qui examinera sa demande.

- tous les importateurs de bitume en vrac utilisant les installations de stockage du Terminal
- un représentant du SYPABAT
- un représentant de la DDE
- un représentant de la CCI Réunion

Pour associer les usagers à l'exploitation du terminal bitumier, la CCIR réunira au moins une fois par an, un comité d'usagers comprenant :

5 - COMITE D'USAGERS

La CCIR contactera toutes assurances nécessaires en vue de couvrir sa responsabilité civile résultant de l'activité définie au présent règlement.

En complément de ses obligations légales, elle assurera en outre, à sa charge, les risques incendie-cyclones pour les marchandises stockées à l'intérieur du terminal bitumier pour la valeur déclarée par le réceptionnaire ou son représentant. A défaut de valeur déclarée, la CCI Réunion souscritra pour la valeur usuelle d'un même produit, sans responsabilité de sa part si la valeur ainsi déterminée s'avère inférieure à la valeur réelle.

Les autres risques éventuels ne sont pas couverts. Il appartient aux réceptionnaires de souscrire personnellement pour ces risques s'ils estiment utile de le faire.

4 - ASSURANCES

- les vannes du poste de chargement et les dômes du véhicule sont fermés dans le cas de remplissage par le dôme ;
- toutes les opérations de débranchement sont effectuées et les bouchons de raccords du véhicule remis en place, dans le cas de remplissage en source.

La liaison équipotentielle ne doit être interrompue que lorsque :



6 - LITIGES

Les litiges éventuels seront soumis au tribunal compétent de Saint Denis de la Réunion.

7 - CONDITIONS D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT D'EXPLOITATION

La réalisation du déchargement des navires au Terminal bitumier entraîne acte d'adhésion pure et simple des usagers concernés au présent règlement d'exploitation et au barème tarifaire du terminal.

BAREME DES TARIFFS D'OUTILLAGE

		Désignation			Base	Unité	Tarif HT
2 - 73	Terminal Bitumier						
2 - 731	Déchargement navire						
	Déchargement						
	Taxe de déchargement	1	T			80,00	
La facturation des attentes dues aux navires et aux intempéries et la facturation du déchargement en dehors des heures normales de travail du terminal bitumier sont indiquées ci-après :							
	Du lundi au vendredi, de 6H à 14H et/ou de 14H à 22H, et samedi de 6H à 18H : attente	1	H			800,00	
	Du lundi au vendredi, de 22H à 24H et samedi de 18H à 22H : attente	1	H			800,00	
	Du lundi au vendredi, de 22H à 24H et samedi de 18H à 22H : Heure supplémentaire *	1	H			400,00	
	Les dimanches et jours fériés, de 6H à 14H et/ou de 14H à 24H : attente	1	H			2 500,00	
	Les dimanches et jours fériés, de 6H à 14H et/ou de 14H à 24H : Heure supplémentaire	1	H			1 600,00	
* : Ces heures supplémentaires ne pourront être engagées, d'accord parties, que pour les finitions d'opérations commerciales des navires							
2 - 732	Stockage						
	Stockage						
	Forfait de stockage pour les 15 premiers jours	1	T			25,00	
	Stockage du 16 ^e au 30 ^e jour	1	T / Jour			1,70	
	Stockage du 31 ^e au 60 ^e jour	1	T / Jour			2,55	
	Stockage au delà du 60 ^e jour	1	T / Jour			5,10	
2 - 733	Livraison						
	Livraison						
	Taxe de livraison	1	T			6,00	
La facturation des heures supplémentaires pour livraison en dehors de l'horaire normale de travail du Terminal Bitumier est indiquée ci-après :							
	Du lundi au jeudi, de 12H à 13H et de 16H à 17H	1	H			400,00	
	Le vendredi de 11H à 13H et de 15H à 17H	1	H			400,00	

